
PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1007-4

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1007 ET SES AMENDEMENTS
CONCERNANT LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION
ARCHITECTURALE DE LA MUNICIPALITÉ DE RAWDON
(SECTEUR DES CASCADES) AFIN DE MODIFIER CERTAINES
DISPOSITIONS RELATIVES AUX MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR
À LA ZONE 1 (SECTEUR DES CASCADES)**

CONSIDÉRANT QU'	en vertu des articles 145.15 à 145.20.1 de la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> (LRQ, CHAP. A-19.1), le conseil peut modifier un règlement assujettissant la délivrance de permis de construction ou de certificats d'autorisation à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés ;
CONSIDÉRANT QUE	la Municipalité souhaite apporter des modifications au Règlement numéro 1007 et ses amendements concernant les matériaux de revêtement extérieur autorisés à la zone 1 (Secteur des Cascades), et ce, suivant une demande formulée par l'Association des propriétaires du Domaine des Cascades ;
CONSIDÉRANT QU'	un avis de motion du présent règlement est donné séance tenante ;
EN CONSÉQUENCE,	le conseil de la Municipalité de Rawdon décrète ce qui suit :

Article 1

Remplacer le sous-paragraphe v) du paragraphe b) intitulé « *Critères relatifs à l'architecture* » de l'article 15.3 du Règlement numéro 1007 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Municipalité de Rawdon (Secteur des Cascades) et ses amendements par ce qui suit :

« v) Les matériaux de revêtement extérieur à privilégier et à utiliser dans l'architecture de style « champêtre » ou « campagnard » sont les suivants :

- la brique à ton unique, mais ni de couleur verte, bleue, rose ou non naturelle ;
- la pierre ;
- le clin de bois horizontal et/ou la planche sur planche de bois horizontale ou verticale ;
- le bois d'ingénierie (composé de panneaux de particules), et ce, sous condition de posséder les caractéristiques suivantes :
 - apparence similaire au bois véritable (esthétique);
 - matériaux texturés reprenant l'aspect du bois (veinage);
 - un dispositif d'assemblage pour joindre les planches (bouvet, rainure et languette, etc.) nécessitant aucune pièce ajoutée apparente ;

Lorsqu'il est utilisé à la façade principale d'un bâtiment principal, il doit être combiné à un revêtement de maçonnerie (brique ou pierre) ;

- le clin de bois de type bardeau de cèdre ;
- le stuc (acrylique) uniquement s'il est utilisé comme matériau complémentaire (par exemple dans un pignon) jumelé avec d'autres matériaux présentant un résultat harmonieux ;
- le bois en pièces et/ou en billes horizontales, en pin blanc, en pin rouge, en pin de Colombie ou en épinette, d'un minimum de 14 pouces au gros bout du billot. »

Article 2

Les dispositions de ce règlement remplacent toutes autres dispositions d'un règlement antérieur qui lui sont inconciliables.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur à la date de publication de l'avis d'entrée en vigueur publié par la Municipalité, et ce, ultérieurement à la date de délivrance du certificat de conformité à son égard.

Me Caroline Gray
Directrice générale adjointe et
directrice du Service du greffe

Raymond Rougeau
Maire

CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)

Avis de motion le :
Projet de règlement adopté le :
Transmis à la MRC le
Avis public de consultation le:
Assemblée de consultation:
Règlement adopté le :
Certificat de conformité de la MRC
obtenu le :
Entrée en vigueur le :
Avis public d'entrée en vigueur le :

Résolution no :
Résolution no :

Résolution no :

Résolution no :

M^e Caroline Gray
Directrice générale adjointe
et directrice du Service du greffe

Raymond Rougeau
Maire